

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.02.03	SINGAPOUR
	Février 2022	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille (y compris les produits stérilisés ou « retort products »)	0207 0209 1601 1602	Singapour

II. CERTIFICAT BILATERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTP.SG.02.03	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille	4 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Produits éligibles à l'exportation

Les produits suivants sont éligibles à l'exportation :

- viande de volaille et produits d'abattage comestibles, congelés,
- produits à base de viande de volaille,
- produits stérilisés (« retort products », voir point 2.8 du certificat).

Les produits mentionnés ci-dessus ne peuvent être dérivés que des espèces de volaille suivantes : poulet, canard, oie et/ou dinde.

Agrément pour l'exportation vers Singapour

Singapour applique une liste fermée.

- Seuls les produits fabriqués dans des établissements approuvés pour l'exportation vers Singapour sont éligibles à l'exportation.
- Exception : les entrepôts frigorifiques ne doivent pas être repris sur la liste fermée.

La liste des établissements approuvés par les autorités de Singapour (Singapore Food Agency – SFA) est publiée sur le site de l'[AFSCA](#).

Tout établissement qui souhaite être repris sur la liste fermée doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers Singapour auprès de son ULC, selon [la procédure d'agrément pour l'exportation](#) (voir sous « Documents généraux pour

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.02.03	SINGAPOUR
	Février 2022	

l'exportation vers des pays tiers») et au moyen du formulaire adéquat ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

Le point 1.11 de la demande d'agrément doit contenir les informations suivantes:

- les coordonnées de l'opérateur (numéro de téléphone général et adresse électronique de l'entreprise),
- les produits qu'il souhaite exporter vers Singapour. Fournir une description générale des produits, en anglais, et préciser également l'espèce de volaille dont les produits sont dérivés, par exemple : frozen meat (chicken) / frozen meat (turkey) / meat products (chicken) / retort products (duck) / etc. (voir ci-dessus : « Produits éligibles à l'exportation »).

L'opérateur transmet sa demande d'agrément à l'ULC, qui transmet la demande d'agrément à l'Administration Centrale (AC). L'AC soumet ensuite cette demande aux autorités de SG.

L'agrément pour l'exportation prend effet à la réception d'une confirmation écrite de l'AC.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Canalisation

Les produits exportés, de même que les matières premières (jusqu'au niveau de la viande fraîche) qui ont servi à leur fabrication, doivent provenir d'établissements approuvés par les autorités de Singapour (exception faite des entrepôts frigorifiques). Le principe de canalisation est donc d'application dès l'abattoir.

L'opérateur qui produit des produits destinés à être exportés vers Singapour doit donc s'assurer que tous les établissements en amont sont approuvés pour l'exportation vers Singapour. La canalisation entre établissements peut être garantie au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial et est vérifiée au moment de la certification, sur base de la traçabilité du produit exporté, de l'abattoir à l'établissement d'où a lieu l'exportation (voir point VI. de cette instruction).

Origine des volailles dont sont dérivées la viande et les produits à base de viande

Les produits exportés doivent être fabriqués à partir d'animaux nés et élevés dans des (zones d') Etats Membres (EM) de l'UE, qui :

- sont approuvés par l'autorité compétente de Singapour pour l'exportation de viande de volaille ; et
- ne sont pas soumis à des restrictions imposées par l'autorité compétente de Singapour concernant les exportations de viande de volaille.

Les noms de ces EM (ou zones) doivent être mentionnés sur le certificat.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.02.03	SINGAPOUR
	Février 2022	

Les produits exportés doivent être fabriqués à partir d'animaux abattus en Belgique.

A. EM approuvés par SG

Les EM approuvés par Singapour pour l'exportation de viande de volaille peuvent être consultés sur le site web du [SFA](#).

En ce qui concerne les EM où les volailles sont nées et ont été élevées :

- en cas d'exportation à partir d'un abattoir, l'EM d'origine sera contrôlé sur base des documents ICA ;
- si les exportations sont effectuées en aval de l'abattoir, cette information est transmise plus loin dans la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Restrictions imposées par SG

Toutes les restrictions en vigueur et les informations concernant la levée de ces restrictions peuvent être consultées dans les « Circulars » sur le site web du [SFA](#).

Les EM suivants maintiennent un document qui peut être consulté concernant d'éventuelles restrictions imposées par Singapour sur l'exportation de viande de volaille :

- France : IA2020_tableau suivi exigences pays tiers
<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>
- Pays-Bas : Tijdelijke maatregelen, landenlijst derde landen
<https://www.nvwa.nl/onderwerpen/export-dieren-dierlijke-producten/documenten/export/veterinair/ks-documenten/werkvoorschriften-dierziekten/tmdl-01>
- Danemark : Liste over aktuelle eksportrestriktioner
<https://www.foedevarestyrelsen.dk/Leksikon/Sider/Eksportrestriktioner.aspx>
- Finlande : Current restrictions on exports
<https://www.ruokavirasto.fi/en/companies/import-and-export/export/current-restrictions-on-exports/>

En ce qui concerne les éventuelles restrictions imposées par Singapour aux exportations de viande de volaille :

- Ceci est vérifié pour la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#)
- Ceci est vérifié pour les autres EM, le cas échéant, sur base :
 - o des documents susmentionnés mis à disposition par les autorités compétentes de certains EM ; ou
 - o des informations disponibles dans les « Circulars » sur le site web de Singapour (voir ci-dessus) ; ou
 - o d'un pré-certificat délivré par l'EM en question (voir point VI de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.02.03	SINGAPOUR
	Février 2022	

Etiquette

Chaque unité d'emballage et chaque carton doivent être étiquetés avec les mentions suivantes, en langue anglaise :

- description du produit;
- pays d'origine du produit;
- nom commercial du produit (le cas échéant);
- nom et numéro d'agrément de l'établissement de transformation et date à laquelle les viandes ont été transformées (uniquement pour les produits à base de viande);
- nom et numéro d'agrément de l'abattoir où ont été abattus les animaux dont sont issues les viandes, et date d'abattage (uniquement pour les viandes réfrigérées ou surgelées);
- nom et numéro d'agrément de l'établissement où le produit a été emballé et date d'emballage;
- numéro de lot et, dans le cas de boîtes de conserve, code de la boîte;
- poids net du produit dans chaque unité d'emballage, et du carton.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 1.24.1 à 1.24.4 : tous les établissements où le produit s'est trouvé pendant le processus de production doivent être indiqués. Vérifier que les établissements concernés figurent bien sur la liste fermée (à l'exception des entrepôts frigorifiques).

Point 2.1 : l'une des deux options doit être choisie et l'autre biffée, en fonction du statut sanitaire de la Belgique en matière d'influenza aviaire. Ceci peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne d'influenza aviaire depuis au moins **28 jours**, l'option 2.1.1 est d'application.
- Si la Belgique n'est pas indemne d'influenza aviaire depuis au moins **28 jours**, l'option 2.1.2 est d'application et l'opérateur doit apporter les preuves nécessaires quant aux traitements appliqués aux produits.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation nationale.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Les EM (ou les zones), dans lesquels les volailles sont nées et ont été élevées doivent être indiqués sur le certificat.

Ces informations sont vérifiées sur base des documents ICA si l'exportation se fait à partir de l'abattoir et sur base des pré-attestations sur le document commercial si l'exportation se fait en aval de l'abattoir. Les EM concernés doivent être approuvés par SG pour les exportations de viande de volaille (voir point IV de cette instruction).

- Vérifier qu'il n'y a pas de restrictions imposées par SG à l'exportation de viande de volaille. Soit sur le site internet de l'[AFSCA](#) (pour les volailles nées et élevées en Belgique), soit en utilisant les informations disponibles sur le site

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.02.03	SINGAPOUR
	Février 2022	

internet du [SFA](#), soit sur base des documents mis à disposition sur le site internet de l'EM concerné (voir point IV de cette instruction), soit au moyen d'un pré-certificat (voir point VI de cette instruction).

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de mettre les preuves suffisantes à la disposition de l'agent certificateur.

Points 2.4 à 2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation nationale et européenne.

Point 2.7 : les produits doivent être canalisés, c'est-à-dire avoir été uniquement dans des établissements approuvés par les autorités de Singapour, et ce dès l'abattoir. Les établissements mentionnés au point 1.24 du certificat doivent tous être approuvés par les autorités de Singapour, à l'exception des entrepôts frigorifiques. Les pré-attestations sur le document commercial doivent être contrôlées. L'opérateur doit pouvoir présenter la traçabilité des ses produits jusqu'à l'abattoir. Un contrôle aléatoire de ces données peut être effectué.

Point 2.8 : ce point s'applique uniquement à l'exportation des produits stérilisés (« retort »), par exemple : produits en conserve. L'opérateur doit mettre les éléments de preuve qui confirment que l'exigence est rencontrée à disposition de l'agent certificateur.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers* ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à la canalisation et relative à l'EM de naissance et élevage des volailles dont les produits sont dérivés (soit sous forme du document ICA, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont), il peut pré-attester la viande / les produits à base de viande issue / issus de ces volailles à destination de Singapour.

La pré-attestation est fournie par l'établissement en amont, à destination de l'établissement en aval.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante, par le responsable de l'établissement approuvé par l'autorité compétente de Singapour, sur le document commercial :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SG.02.03	SINGAPOUR
	Février 2022	

Les produits répondent aux exigences d'exportation pour : SG
EM (ou zones) de naissance et d'élevage de volailles :

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisée pour la certification de viande de volaille et/ou produits à base de viande de volaille à destination de Singapour.

1.⁽¹⁾ is approved by the competent authority of Singapore, SFA, for export of poultry meat and is currently not subjected to any suspension or zonal restriction imposed by SFA with regard to the export of poultry meat to Singapore.

⁽¹⁾ Mention the EU MS (or zone thereof) the poultry originates from

VII. SITES INTERNET APPARENTES

- Singapore Food Agency (SFA): <http://www.sfa.gov.sg/>
- Accreditation criteria for overseas slaughterhouses, egg & meat processing establishments: https://www.sfa.gov.sg/docs/default-source/tools-and-resources/resources-for-businesses/Accreditation_criteria_establishment.pdf
- Accredited overseas meat and egg processing establishments: <https://www.sfa.gov.sg/tools-and-resources/accredited-overseas-meat-and-egg-processing-establishment>